

N° 2024-338

Le Maire de la Commune de Templeuve-en-Pévèle,
Vu le Code général des collectivités territoriales, articles L 2213.1.2. Et 3 et suivants,
Vu le Code de la Route, article R.225 et R.417-10 et suivants,
Vu le Code Pénal, article R.610-5,
Vu le règlement de police relatif à l'occupation du domaine public,
Vu la délibération n°2023-61 en date du 14 décembre 2023 fixant les tarifs relatifs à l'occupation du domaine public,

Vu la demande présentée par Monsieur CHOQUET Philippe demeurant 9 rue Demesmay à Templeuve-en-Pévèle (59242) en ce qui concerne la pose d'un échafaudage face à son domicile, afin de procéder à des travaux de réfection d'une trappe grenier en pignon et fixation de deux tuiles mur qui se dérouleront du 28 octobre au 29 octobre 2024 inclus.

Considérant qu'il convient de prendre les mesures propres à assurer la sécurité de la circulation et prévenir les accidents,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la redevance due,

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur CHOQUET Philippe est autorisé à installer un échafaudage sur le trottoir face au 9 et 11 rue Demesmay à Templeuve-en-Pévèle du lundi 28 octobre au mardi 29 octobre 2024.
- Article 2 :** Le stationnement sera interdit au droit du chantier face au 9 et 11 rue Demesmay à Templeuve-en-Pévèle, pendant toute la durée des travaux.
- Article 3 :** La pose, la maintenance, l'éclairage et le balisage des travaux sont à la charge de l'entreprise concessionnaire des travaux (ou du demandeur).
Un passage sécurisé pour les piétons devra être prévu.
- Article 4 :** Le demandeur devra s'acquitter de la redevance d'occupation du domaine public, d'un montant de 15€ (chèque à l'ordre du trésor public)-(forfait 5 jours).
- Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et son affichage.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Centre d'incendie et de secours de Templeuve-en-Pévèle, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale, Madame le Commandant de la Gendarmerie de Pont à Marcq, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Il est rappelé que l'obtention de l'autorisation d'occupation du domaine public ne dispense pas des autres autorisations qui seraient éventuellement nécessaire au titre de l'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable de travaux, permis de démolir...).

Templeuve-en-Pévèle, le 11 Octobre 2024

Le Maire,
Luc MONNET,

